

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

BASE LEGALE

1. **Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales (1969) ? Si non, votre Etat envisage-t-il de signer/ratifier la Convention ?**

La République de Moldova n'a pas signé ou ratifié la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales. L'adhésion à la Convention ne fait pas partie des priorités immédiates du gouvernement.

2. **Votre Etat applique-t-il d'autres instruments juridiques internationaux en la matière (ex : accords bilatéraux, multilatéraux ou accords de siège) ?**

La République de Moldova est partie à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et a signé des accords bilatéraux.

3. **Votre Etat a-t-il adopté une législation nationale spécifique en matière d'immunité des missions spéciales ?**

- a. **Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant les dispositions législatives pertinentes (en particulier titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet) ;**
- b. **Si non, la question des immunités des missions spéciales est-elle couverte par une autre partie de votre législation ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant ces dispositions législatives pertinentes (en particulier titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet).**

Il n'y pas de législation nationale spécifique adopté par l'Etat en matière d'immunité des missions spéciales. Les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et des traités bilatéraux sont directement appliquées dans le droit national.

4. **Les autorités de votre Etat ont-elles émis des déclarations officielles, rapports ou tout autre document concernant le statut et les immunités des missions spéciales? Dans l'affirmative, veuillez fournir toute information pertinente relative à ces documents.**

Les autorités de l'Etat n'ont pas émis de déclarations officielles, rapports ou document concernant le statut et les immunités des missions spéciales.

5. **Votre Etat considère-t-il que certaines obligations et/ou définitions en matière d'immunité des missions spéciales dérivent du droit international coutumier ? Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des principales exigences de ce droit à cet égard.**

L'Etat ne le considère pas.

6. **Veuillez fournir des informations sur la portée des immunités des missions spéciales, en particulier :**

- a. **L'étendue des privilèges et immunités accordés aux missions spéciales et à leurs membres ;**
- b. **Le champ d'application *ratione personae* (catégories d'individus susceptibles de jouir d'une immunité de mission spéciale);**

- c. Le champ d'application *ratione materiae*, notamment en précisant s'il existe des exceptions à l'octroi de l'immunité;
- d. Les limites temporelles des immunités reconnues aux missions spéciales.

n/a

PRATIQUE NATIONALE ET PROCEDURE

- 7. **Existe-t-il des jurisprudences nationales en matière d'immunité des missions spéciales ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur ces décisions (date du jugement, autorité ayant rendu le jugement, noms des parties, principaux points de droit, traduction française ou anglaise du jugement ou résumé en anglais ou en français du jugement).**

Il n'y a pas de jurisprudences nationales dans la matière.

- 8. **Existe-t-il un mécanisme d'agrément formel des missions spéciales, c'est-à-dire un processus suivant lequel votre Etat peut accepter à l'avance qu'une visite officielle constitue ou non une mission spéciale ?**
 - a. **Si oui, quelle autorité délivre ces agréments ? Quel est le poids accordé par les tribunaux à de tels agréments ? Existe-t-il une procédure formelle de notification ou de communication entre les autorités gouvernementales et les tribunaux ?**
 - b. **En l'absence d'un agrément formel, un consentement implicite peut-il dériver du comportement des autorités gouvernementales ?**

n/a